

Sommes isolées

Attention !

Une nouvelle réglementation entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009, pour les déclarations de salaire des salariés non-cadres de votre entreprise lors de leur départ.

Les sommes versées à l'occasion de ce départ ou postérieurement (indemnités compensatrices de congés payés, indemnités de compte épargne temps, rappels de salaires, indemnités de départ en retraite...) sont aujourd'hui traitées différemment dans le régime Arrco et dans le régime Agirc.

1 DISPOSITIF ACTUEL EN VIGUEUR EN ARRCO POUR LES NON-CADRES

Pour les salariés non cadres, ces sommes sont ajoutées aux salaires de l'année de départ et l'ensemble est soumis à cotisations dans la limite des assiettes T1 et T2 de la dernière période d'emploi dans le cadre de la régularisation annuelle.

2 CE QUI CHANGE POUR LES NON-CADRES AU 1^{ER} JANVIER 2009

Une assiette spécifique aux sommes isolées est créée à hauteur de 2 PSS annuels de l'année de départ, en complément de l'assiette applicable aux rémunérations normales de la dernière période d'emploi.

En premier lieu, sont donc prises en compte les rémunérations normales dans la limite des assiettes T1 et T2 de la période d'emploi (article 13 de l'Accord du 8 décembre 1961).

Puis, quelle que soit la date du départ de l'entreprise, l'assiette des cotisations correspondant aux sommes isolées est déterminée comme suit :

- si les rémunérations normales de la dernière période d'emploi n'atteignent pas le plafond de la Sécurité sociale, les sommes versées à l'occasion du départ sont affectées par priorité au comblement de la T1 (avec application du taux de cotisation T1 de l'entreprise et du taux AGFF sur T1).

La fraction excédentaire, s'il y a lieu, est prise en compte et soumise à cotisations dans la limite d'un montant égal à 2 plafonds annuels de Sécurité sociale de l'année de départ (avec application du taux de cotisation T2 de l'entreprise et du taux AGFF sur T2) ;

- si les rémunérations normales de la dernière période d'emploi atteignent le plafond de la Sécurité sociale, les sommes versées à l'occasion du départ sont prises en compte en qualité de sommes isolées dans la limite d'une assiette supplémentaire de 2 PSS annuels de l'année de départ (avec application du taux de cotisation T2 de l'entreprise et du taux AGFF sur T2).

Les Commissions paritaires ont décidé d'appliquer le nouveau dispositif aux sommes isolées versées aux non cadres à compter du 1^{er} janvier 2009, quelle que soit la date de la rupture de leur contrat de travail.

Le présent tableau illustre l'application de la nouvelle règle pour un non-cadre selon sa date de départ et son niveau de rémunération par rapport au PSS.

Attention ! Pour cet exemple est pris en compte le PSS 2008 (seul connu à ce jour), même si la réforme n'entrera en vigueur qu'en 2009.

NON CADRE		Dernière période d'emploi		Sommes Isolées	
		Assiettes	Cotisations Arcco	Assiettes	Cotisations Arcco
Salaire < PSS (2 400 €) (2 773 €)	Départ 30 janvier	2 400 € ^(T1) 373 € ^(T1)	180,00 € (7,5 %) 27,97 € (7,5 %)	19 627 €	3 925,40 € (20 %)
	Départ 30 juin	14 400 € ^(T1) 2 238 € ^(T1)	1 080,00 € (7,5 %) 167,85 € (7,5 %)	17 762 €	3 552,40 € (20 %)
Salaire > PSS (3 000 €) (2 773 €)	Départ 30 janvier	2 773 € ^(T1) 227 € ^(T2)	207,97 € (7,5 %) 45,40 € (20 %)	20 000 €	4 000 € (20 %)
	Départ 30 juin	16 638 € ^(T1) 1 362 € ^(T2)	1 247,85 € (7,5 %) 272,40 € (20 %)	20 000 €	4 000 € (20 %)

(T1) : taux contractuel 6 % appelé à 125 % = 7,5 %

(T2) : taux contractuel 16 % appelé à 125 % = 20 %

Plafond mensuel de Sécurité sociale en 2008 : 2 773 €

Deux plafonds annuels de Sécurité sociale : 66 552 €

RAPPEL

3 facteurs caractérisent les sommes isolées servies aux non-cadres comme aux cadres, elles sont :

- **considérées** comme des rémunérations pour le calcul des cotisations par référence à l'assiette sociale,
- **versées** à l'occasion de la rupture du contrat de travail (jour de la cessation d'activité ou postérieurement),
- **régérées** en dehors de la rémunération annuelle normale.

Ne constituent donc pas des sommes isolées, les sommes versées à l'occasion du départ au titre de la rémunération normale, le treizième mois, la prime de vacances, l'indemnité de préavis (la date de rupture du contrat de travail correspondant au terme du préavis)

À l'inverse, sont notamment considérées comme sommes isolées :

- les indemnités liées à la rupture du contrat de travail (indemnités transactionnelles, de mise à la retraite, de départ en retraite...) pour la fraction entrant dans l'assiette sociale,
- les indemnités compensatrices de congés payés, de compte épargne temps ou de RTT,
- l'indemnité de fin de contrat de travail à durée déterminée,
- les sommes versées (rappels de salaires, reliquats de commissions) en considération de travaux antérieurs,
- les indemnités de non concurrence,
- la levée de stock options,
- les indemnités de cessation de fonctions des mandataires et des dirigeants (sauf en cas de cessation forcée des fonctions).